

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE, 75008 PARIS SIREN 784359234
TÉL. (1) 265-60 02 TÉLEX 660 701 FEDEVER

V/T

Paris, le 18 novembre 1975

Monsieur JEANPERRIN

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous prie de trouver ci-joint un exemplaire de l'avenant à l'accord n° 1 du 24 avril 1975 qui a été signé le 6 novembre 1975 et qui apporte des modifications de pure forme à 4 articles des conventions annexes I et II comme suite à l'adoption de la nouvelle grille de classifications.

Le texte de cet avenant a été déposé au Conseil de Prud'hommes et vous trouverez ci-dessous une photocopie du récépissé n° 4046 daté du 13 novembre 1975.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Secrétaire général,

J. VELUT

P.J. -

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
Section des Industries Chimiques
et Alimentation

VILLE DE PARIS

N° d'ORDRE 01040

Reçu de M.

la somme de

1,90.

pour les causes énoncées ci-contre.

Paris, le 13.11.1975

Le Secrétaire,



Avenant à l'accord
n° 1 du 24.4.75
portant adaptation du
texte des conventions
annexes I et II.

AVENANT A L'ACCORD N° 1 DU 24 AVRIL 1975
PORTANT ADAPTATION DU TEXTE DES CONVENTIONS ANNEXES I ET II

Comme suite à l'accord n° 1 du 24 avril 1975 sur les classifications, il est convenu d'apporter aux conventions annexes I et II les adaptations suivantes :

CONVENTION ANNEXE I

ARTICLE 2 PERIODE D'ESSAI

.....
3 - Toutefois, pour les agents effectuant des travaux liés à l'activité de production en usine (fabrication, entretien, exploitation ...) ainsi que pour tous les agents de catégorie inférieure ou égale à 4 a, la période d'essai est fixée à 2 semaines.

Dans ce cas, les parties peuvent résilier le contrat de travail après un préavis de 2 heures.

ARTICLE 12 PREAVIS

1 - La durée du préavis visé à l'article 55 des clauses générales est fixée comme suit :

En cas de démission :

- deux semaines pour les agents de catégorie inférieure ou égale à 4 c ;
- un mois pour les agents classés dans la catégorie 5.

CONVENTION ANNEXE II

ARTICLE 3 PERIODE D'ESSAI

1 - Pour les agents de maîtrise, techniciens et assimilés classés dans la catégorie 7 et pour les cadres, la période d'essai visée par l'article 22 des Clauses générales est fixée à 3 mois.

Pour les agents de maîtrise, techniciens et assimilés classés dans la catégorie 6, cette période d'essai est fixée à 2 mois.

ARTICLE 13 INDEMNITE DE CONGEDIEMENT

1 -

a) *Pour les agents de maîtrise, techniciens et assimilés classés dans la catégorie 6.*

b) *Pour les cadres de moins de 60 ans et pour les agents de maîtrise, techniciens et assimilés classés dans la catégorie 7.*

Paris, le 6 novembre 1975

EMPLOYEUR :

SALARIES :

C.G.T.

C.G.T./F.O.

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.G.C.